RÈGLEMENT (CEE) N° 167/81 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1981

fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, une taxe compensatoire doit être perçue sur les importations de produits lorsque le prix d'offre franco frontière de ces produits, majoré des droits de douane, est inférieur au prix de référence concernant ces produits ; que la taxe compensatoire est égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/80 de la Commission (3) a fixé les prix de référence des produits, valables du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981 ;

considérant que, pour chaque produit pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations ; que ces données sont précisées à l'article 1er paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/77 (5) ;

considérant que, conformément aux articles 1er et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70, les prix d'offre franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables des produits concernés ; que, pour l'établissement de ces prix, il ne doit pas être tenu compte des informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faiblesse du volume sur lequel elles portent ;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à un produit correspondant à celui dont le prix d'orientation a été pris en considération pour la fixation du prix de référence ;

considérant que la taxe compensatoire pour un produit doit être fixée par degré/hectolitre ou par hectolitre suivant que le prix de référence pour ce produit est fixé par degré/hectolitre ou par hectolitre ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, la taxe compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 896/78 de la Commission, du 28 avril 1978, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole (6) ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer la taxe compensatoire comme suit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taxes compensatoires applicables dans le secteur du vin sont fixées aux niveaux figurant à l'annexe.

2. Le règlement (CEE) n° 896/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 64.
(4) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 149 du 17. 6. 1977, p. 10.
(6) JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Description	Montant de la taxe compensatoire
ex 20.07 A I et B I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :	
	— blanc	0,23 Écu/% vol d'alcool en puissance/hl
	— autres	0,25 Écu/% vol d'alcool en puissance/hl
ex 22.05 C	Vin rouge et vin rosé	0,27 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Vin blanc :	
	— présenté sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	0 Écu/hl (1)
	— autres	0,24 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Moût de raisins frais muté à l'alcool au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 du tarif douanier commun	0 Écu/% vol d'alcool total/hl
ex 22.05 C	Vin viné au sens de la note complémentaire 4 b) du chapitre 22 du tarif douanier commun	0 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun :	
	— destiné à la transformation sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant des garanties équivalentes en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun	0 Écu/hl
	— autres	10 Écus/hl

(1) Pour bénéficier de l'exemption de la taxe compensatoire, la mention Riesling ou Sylvaner doit figurer obligatoirement sur le document V I 1.